

RANT : *Les impulsions des épileptiques*, Bordeaux-Toulouse, 1895. — GARRAUD : *Précis de droit criminel*, Paris, 1895. — FÉRÉ : *Dégénérescence et criminalité*, 1895. — COLIN : *Les aliénés criminels*, Rev. de Psychiatrie, novembre, 1897. — MOREL : *Nécessité d'un service psychiatrique dans les prisons*, Ann. méd.-psych., p. 472, 1897. — M. DE FLEURY : *L'âme du criminel*, Paris, 1898. — DUBIEF : *Rapport sur la loi de 1838*, 1898. — GARNIER : *Internement des aliénés*, (Thérapeutique et Législation), Paris, 1898. — KRAFFT-EBING : *Médecine légale des aliénés* (traduction Rémond), Paris-Toulouse, 1900. — PACTET et COLIN : *Les aliénés devant la justice (aliénés méconnus et condamnés)*, collect. Léauté; *Les aliénés dans les prisons (aliénés méconnus et condamnés)*, collect. Léauté 1902. — ALOMBERT-GOGET : *L'internement des aliénés criminels*, Lyon, 1902. — J. DE MATTOS : *Os alienados, nos tribunales*, Lisbonne, 1902. — P. KOVALEWSKY : *La psychologie criminelle*, 2 vol., Paris, 1903. — JOSÉ INGENIEROS : *Simulacion de la locura*, Buenos-Ayres, 1903. — SAPORITO : *Sulla delinquenza e sulla pazzia dei militari*, 1 vol., Naples, 1903. — VALLON : *La pathologie mentale au point de vue administratif et judiciaire*, in *Traité de Pathologie mentale* de Ballet, Paris, 1903. — SÉRIEUX : *L'assistance des aliénés en France, en Allemagne, en Italie et en Suisse*, 1903. — CRAMER : *Gerichtliche Psychiatrie*, Iéna, 1903. — DUBUISSON : *Essai sur la folie au point de vue médico-légal*, Arch. d'Anthrop. crimin., septembre, 1904. — J. MOREL : *La réforme des asiles d'aliénés. L'assistance des aliénés en France, en Allemagne, en Italie, en Suisse, en Belgique*, Gand, 1905. — DALLEMAGNE : *Les stigmates anatomiques de la criminalité*, collect. Léauté; *Les stigmates biologiques et sociologiques de la criminalité*, collect. Léauté; *Les théories de la criminalité*, collect. Léauté. — TARDE : *Criminalité comparée; Les anciens et les nouveaux fondements de la responsabilité morale*. — LACASSAGNE : *Précis de médecine judiciaire*. — DU CAZAL et CATRIN : *Médecine légale militaire*, collect. Léauté. — LOUIS MAILLARD, greffier au Tribunal civil de la Seine : *Traité des expertises judiciaires; Guide pratique et théorique à l'usage des experts, avec formules*; Paris, 1901. — Comptes rendus des Congrès internationaux de médecine légale, d'aliénation mentale et d'Anthropologie criminelle, etc., etc.

CHAPITRE PREMIER

DROIT CRIMINEL (RESPONSABILITÉ)

Nous diviserons ce chapitre en trois articles : 1° *Responsabilité pénale des aliénés*; 2° *Crimes et délits des aliénés*; 3° *Expertise psychiatrique*.

ARTICLE PREMIER

RESPONSABILITÉ PÉNALE DES ALIÉNÉS

1° Irresponsabilité absolue des aliénés. — La *capacité d'imputation*, dont découle la responsabilité pénale est, comme disent KRAFFT-EBING et RÉMOND, l'état dans lequel se trouve l'individu qui est capable de choisir entre l'accomplissement et la non-exécution d'un acte qualifié par le Code crime ou délit, et de prendre une détermination dans l'un ou l'autre sens.

Cet état de l'individu suppose à la fois : 1° la liberté de juger, de discerner (*libertas iudicii*), c'est-à-dire la faculté de faire le départ entre ce qui est bien et ce qui est mal, entre ce qui est utile et ce qui est nuisible, entre ce qui est légal et ce qui est illégal; 2° la liberté de se décider, de se déterminer (*libertas consilii*) sur les motifs fournis par la faculté de juger.

Lorsque ces conditions psychologiques sont remplies, la capacité d'imputation existe. Elle n'existe pas, et partant, il y a *irresponsabilité*, lorsque ces conditions psychologiques de la capacité d'imputation manquent ou que l'une d'elles fait défaut. C'est ce qui a lieu chez les enfants et chez les aliénés.

En France, l'*âge du discernement*, qui constitue chez l'adolescent le criterium légal de la capacité d'imputation (KRAFFT-EBING, RÉMOND) est fixé à seize ans (art. 66 du Code pénal).

Cette fixation, différente d'ailleurs suivant les pays, puisque en Allemagne elle est retardée jusqu'à dix-huit ans, est absolument arbitraire, car l'âge de l'évolution mentale et du discernement varie avec chaque individu.

Il y a là une source de difficultés possible, comme en témoigne un cas récent de meurtre où LANDE, PITRES et moi, avons considéré un garçon de seize ans et quarante jours, non aliéné, ni dégénéré à proprement parler, mais retardé et inculte, comme ayant une intelligence au-dessous de son âge, c'est-à-dire comme ayant agi sans discernement. Dans ces conditions, la Cour d'assises ne pouvant ni le condamner, ni l'interner dans un asile d'aliénés, ni le placer dans une maison de correction, le remit en liberté, ce qui était, de l'aveu de tous, une mauvaise solution (voy. thèse SIBENALER, 1905-1906).

Il y aurait lieu de reviser le Code à cet égard et de reculer comme en Allemagne l'âge légal du discernement, au moins dans certains cas.

En ce qui concerne les aliénés, leur irresponsabilité est consacrée par l'article suivant du Code pénal :

Art. 64 : « Il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. »

Le terme générique de *démence* comprend ici, bien entendu, l'aliénation mentale tout entière. C'est l'avis unanime des commentateurs.

Ainsi la loi française décharge l'aliéné de la responsabilité de ses actes. Toutes les législations d'ailleurs, anciennes et modernes, ont admis l'irresponsabilité criminelle des aliénés. Mais une question s'est posée. Cette irresponsabilité est-elle égale et totale pour tous les aliénés, quelle que soit la forme de leur psychose ? Il existe à cet égard deux théories. L'une, défendue entre autres par LEGRAND DU SAULLE, soutient que certains aliénés, ceux atteints notamment de délire systématisé, de *monomanie*, comme on disait autrefois, ne sont irresponsables qu'en partie et pour les actes ayant rapport avec leur délire, tandis qu'ils sont responsables pour tout le reste. C'est la thèse de la *responsabilité partielle*, adoptée par les législations de cer-

tains pays qui n'admettent l'irresponsabilité de l'aliéné que lorsqu'il est établi que l'acte incriminé est la conséquence directe du délire.

D'autres auteurs considèrent comme contraire à la réalité des faits et comme impossible d'ailleurs à effectuer en pratique ce partage de la personnalité en deux fractions, l'une morbide et irresponsable, l'autre saine et responsable, et ils proclament énergiquement le principe absolu de l'*irresponsabilité entière* dans la folie, sous toutes ses formes.

Les arguments présentés par ces auteurs, en particulier par J. FALRET, tranchent la question et établissent nettement qu'en droit comme en fait, tout individu atteint d'aliénation mentale confirmée est, par cela même, irresponsable. Outre que cette doctrine est aussi précise qu'absolue, elle a encore l'immense avantage de substituer à des éléments d'appréciation erronés et arbitraires, comme ceux basés sur le degré d'extension ou de limitation du délire, sur la portée de son retentissement vis-à-vis des idées, des sentiments et des actes, etc..., un criterium positif et d'ordre purement médical, à savoir l'existence ou la non existence de l'aliénation mentale. Avec le principe de l'irresponsabilité totale, tout se réduit en effet, à apprécier s'il y a ou s'il n'y a pas folie.

Un état de folie confirmée, quel qu'il soit, ne saurait donc comporter de responsabilité partielle ; il implique toujours l'irresponsabilité absolue. En d'autres termes, on ne peut être à la fois fou et responsable, à un degré quelconque.

2° Responsabilité atténuée des semi-aliénés. — Si un état de folie confirmée entraîne, dans tous les cas, l'irresponsabilité absolue, il n'en est pas de même évidemment des états pathologiques moins graves. Les partisans les plus convaincus de l'irresponsabilité absolue des aliénés ont admis eux-mêmes, en termes formels, la responsabilité simplement atténuée des semi-aliénés et J. FALRET a dit à cet égard : « Mais si nous n'admettons pas la responsabilité partielle des aliénés ainsi comprise, portant sur certains faits et non sur certains autres, dans le même moment, nous sommes tout disposés, au contraire, à l'admettre dans des moments différents. Nous sommes tout

prêts à proclamer qu'il est des moments, dans la vie des individus, où l'on doit reconnaître soit leur responsabilité entière, comme dans les périodes de prédisposition, d'intermittence ou d'intervalles lucides, soit leur responsabilité incomplète ou atténuée, comme dans les périodes d'incubation, de rémission plus ou moins complète ou de convalescence. Nous admettons aussi que la question de la responsabilité complète ou incomplète peut être discutée dans certains états de trouble mental, en dehors de la folie proprement dite, comme la démence apoplectique et l'aphasie, l'hystérie, l'épilepsie et l'alcoolisme. C'est sur ce terrain restreint, étranger à l'aliénation mentale ou à la folie confirmée, que nous admettons la responsabilité partielle, incomplète ou atténuée. »

Les principaux états morbides dans lesquels J. FALRET admet cette graduation de la responsabilité pénale sont les suivants :

1° Les *premières périodes des maladies mentales* : période d'incubation et période prodromique ;

2° La *démence apoplectique* et l'*aphasie* ;

3° Les états d'*intervalles lucides*, d'*intermittence* et de *rémission* ;

4° Les *périodes de prédisposition* à la folie ;

5° L'*hystérie*, à laquelle on peut joindre le *somnambulisme* et l'*hypnotisme* ;

6° L'*épilepsie* ;

7° L'*alcoolisme* ;

8° Les états d'*imbécillité* ou de *faiblesse d'esprit* native.

« Ce sont là, dit FALRET, des états mixtes, intermédiaires entre la raison et la folie, dans lesquels il est permis de discuter le degré de responsabilité, d'admettre la responsabilité entière ou la responsabilité atténuée selon les cas, et où il n'y a pas lieu d'appliquer le criterium de l'irresponsabilité absolue que, pour notre part, nous admettons, sans exception, pour tous les cas d'aliénation mentale réellement confirmée, ou nettement caractérisée. »

Il nous semble difficile de ne pas se rallier à l'opinion si juste de J. FALRET, et de ne pas reconnaître avec lui que, lorsqu'il s'agit d'aliénation mentale avérée, il ne peut être question

que d'irresponsabilité absolue, la responsabilité atténuée devant être réservée pour les états de trouble mental qui tiennent le milieu entre la raison et la folie.

On comprend qu'il soit impossible de discuter successivement ici le degré de responsabilité qui appartient aux divers états de semi-aliénation dont nous venons de parler ; non seulement parce que la question comporterait des développements excessifs, mais encore parce qu'on ne saurait fixer à cet égard de règles générales applicables à tous les cas. C'est ainsi que dans l'hystérie, dans l'épilepsie, dans l'alcoolisme, dans la déséquilibration d'esprit, la responsabilité peut varier, suivant le sujet et suivant le moment, depuis la simple atténuation la plus légère jusqu'à l'irresponsabilité complète. Il s'agit donc avant tout d'une question d'espèce, dans laquelle l'atténuation de la responsabilité doit être en proportion de l'atteinte pathologique.

Dans la pratique, on est convenu d'admettre trois degrés d'atténuation, assez compréhensifs pour s'appliquer à la totalité des cas. « L'humanité, disais-je aux jurés dans un procès récent, ne se divise malheureusement pas, psychologiquement, en deux catégories tout à fait distinctes : d'un côté les sains d'esprit, entièrement responsables ; de l'autre les aliénés, entièrement irresponsables. Entre les deux existe une vaste province, dite zone frontière ou mitoyenne, peuplée d'individualités tarées à divers degrés et comportant, par suite, des responsabilités très différentes.

« Bien qu'on ne puisse pas mesurer le degré de responsabilité de ces intermédiaires au millimètre, on peut cependant établir pour eux, à ce point de vue, comme une échelle proportionnelle, en se servant d'une notation assez précise pour marquer trois degrés progressifs dans l'atténuation : 1° *atténuation légère* ; 2° *atténuation assez large* ; 3° *très large atténuation*. »

Ce sont en effet les trois termes dont on se sert habituellement.

Cette connaissance de la responsabilité atténuée et de son mode d'application en pratique a d'autant plus d'importance pour le médecin-expert que, dans un grand nombre de cas soumis à son examen, dans le plus grand nombre, pourrait-on dire,